



Jugement commercial

DOSSIER N° :120/16

RC :361/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :47-C

DU JEUDI 09 mars 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 juillet 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 07 mois et 09 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de: RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société JOKER MARKETING dont le siège social est sise au lot IVO 71 bis A Bâtiment Madforever Zone ZITAL Ankorondrano ayant pour conseil MeNirina RAKOTONDRAFARA , Avocat au Barreau de Madagascar, Requéran(t) (e), comparan(t) (e) et concluan(t) (e)

Et

RASOANOROLALAO isabelle, Bâtiment A Cité Ampefiloha Antananarivo ayant pour conseil Me RANTRONARISON Laingonirina, Avocat à la Cour, Requis, comparan(t) et concluan(t)

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Les résidents du Batiment A Cité Ampefiloha représentés par la dame RASOANOROLALAO Isabelle prétendent être créanciers de la somme de AR 2 483 200 outre les frais de l'exploit auprès de la Société JOKER MARKETING et a, par Ordonnance n° 40 du 22 Février 2016 rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, obtenu une injonction de payer de la somme de AR 2 483 200 à titre principal, outre les frais ;

La Société JOKER MARKETING fut signifiée de ladite décision le 19 Avril 2016 ;

Par lettre remise au Greffier en Chef en date du 12 Mai 2016, la Société JOKER MARKETING a formé un contredit contre l'Ordonnance d'injonction de payer n° 40 du 22 Février 2016 obtenue par les résidents du Batiment A Cité Ampefiloha représentés par la dame RASOANOROLALAO Isabelle, ayant pour conseil Me Laingonirina RANOTRONARISON ;

Aux motifs de sa demande, la contredisante, par le biais de son conseil Me Nirina RAKOTONDRAFARA, a fait exposer :

-que le 19 Avril 2016, elle s'est vue signifier une Ordonnance d'injonction de payer n° 40 en date du 22 Février 2016 rendue par le Président du Tribunal de commerce, l'enjoignant de payer aux Résidents du Batiment A Cité Ampefiloha représentés par la dame RASOANOROLALAO Isabelle la somme de AR 2 483 200 outre les frais de l'exploit de signification d'un montant de AR 91 200 ;

-qu'aux motifs de la requête ayant abouti à la décision susvisée, les Résidents du Batiments A Cité Ampefiloha se sont prévalus du contrat de location de mur en date du 26 Octobre 2010 conclu avec la Société JOKER MARKETING ;

-qu'en la forme, la Société JOKER MARKETING soulève la nullité de l'exploit en date du 19 Avril 2016 car ne respectant pas les termes de l'article 246 du code de procédure civile, notamment en son alinéa 3 qui dispose qu'à peine de nullité, la notification contient l'avertissement à chaque débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la réception de la lettre ou de la notification, formuler un contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci est rendue exécutoire ;

-que de tel avertissement n'ayant pas été porté dans ladite signification, de telle irrégularité préjudicie gravement au droit de la défense du débiteur ;

-qu'il échet de constater la nullité dudit acte ;

-quant au fond, dans la mesure où cette nullité ainsi soulevée s'avère non fondée, c'est à tort que le tribunal de commerce de céans a, suivant l'Ordonnance n°40 susmentionnée, enjoint la Société JOKER MARKETING de payer la somme de AR 2 483 200 aux Résidents du Batiment A Cité Ampefiloha ;

-qu'en effet, il convient au départ de souligner que la Société JOKER MARKETING, a d'ores et déjà, suivant sa lettre en date du 04 Décembre 2015, lettre adressée à la dame RASOANOROLALAO Isabelle,

payé aux Résidents du Batiments A la somme de AR 2 475 000 , somme correspondant à 2années de loyers , notamment pour les années 2011-2012 et 2012-2013 ;

-que le contrat ayant stipulé une clause de reconduction tacite de celui-ci pour son renouvellement , ces loyers correspondent aux périodes effectives pendant lesquelles ils étaient encore sous contrat ;

-qu' en effet , depuis 2012 , la Société JOKER MARKETING n' a cessé de porter à la connaissance des Résidents du Batiment A sa volonté de résilier le contrat , mais que ces derniers n' ont jamais daigné donner suite à cette demnde ;

-que pourtant, dans leur lettre en date du 30 Novembre 2015, les Résidents du Batiment A reconnaissent expressément que depuis 2012 , les parties firent d' ores et déjà en litige sur la continuation dudit contrat ;

-que bien que cette volonté de mettre fin au contrat ait été exprimé de manière tacite , le fait par la Société JOKER MARKETING de ne pas avoir usé du mur mis en location depuis 2012 et de ne pas vouloir procéder au renouvellement du contrat en cours ;

-que sa bonne foi est manifeste dans le fait qu' elle s' est toujours acquittée de ses loyers dans un autre contrat de location de mur avec les memes locataires ;

-qu' il y a de ce fait discordance manifeste sur la volonté des parties pour le renouvellement du contrat litigieux et ce depuis 2012 ;

-que l' article 125 de la LTGO étant clair sur ce point : « la commune intention des parties détermine leurs engagements réciproques » ;

-que dans le cas d' espèce , cette commune intention de renouveler ledit contrat a fait défaut depuis 2012 ;

-que les Résidents du Batiment A ne sont plus en droit de demander les loyers ultérieurs à cette période ;

Les Résidents du Batiment A Cité Ampefiloha n' ont ni comparu ni conclu , qu' il convient de réputer la décision à intervenir contradictoirement à son encontre ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION :

Sur l' exception :

En la forme :

L' exception , soulevée in limine litis , est régulière et recevable ;

Au fond :

L' article 246 alinéa 3 du code de procédure civile stipule qu' « à peine de nullité la notification contient l' avertissement à chaque débiteur que s' il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir , il doit dans le mois suivant la réception de la lettre ou de la notification , formuler un contredit à l' injonction de payer , sinon celle-ci est rendue exécutoire » ;

Ce qui n' est pas le cas en l' espèce car le contredit a été fait sur la base de l' exploit de signification en date du 19 Avril 2016 , et ledit acte ne contient pas l' avertissement prévu par l' article sus visé ;

Par conséquent , il convient de déclarer nul et de nul effet l' exploit en date du 19 Avril 2016 ;

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard de la Société JOKER MARKETING , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre des Résidents du Batiment A Cité Ampefiloha représentés par dame RASOANOROLALAO Isabelle ;

Sur l' exception :

-Déclare l' exception recevable , en la forme ;

-La déclare fondée ;

Déclare nul et de nul effet l' exploit de signification en date du 19 Avril 2016 ;

Lisse les frais et dépens de l' instance à la charge des Résidents du Batiments A Cité Ampefiloha , dont distraction au profit de Me Nirina RAKOTONDRAFARA , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.